

OBJET ACQUISITION DE MATERIELS SPORTIFS ET D'ENTRETIEN
CONVENTION FINANCIERE AVEC LA REGION REUNION

STRUCTURER L'OFFRE SPORTIVE ET CULTURELLE

Dans le cadre de sa politique sportive, la Région Réunion apporte son soutien financier à l'acquisition de matériels sportifs et d'entretien destinés aux équipements sportifs recevant des lycéens. Sa participation est de 70 % d'un montant de dépenses plafonné à 20 000,00 € HT, soit une subvention maximum de 14 000,00 €.

En 2013, la Ville souhaite acquérir une auto laveuse destinée au gymnase de Bellepierre et équiper la piscine du Chaudron d'une paire de buts de waterpolo.

La Région Réunion est disposée à cofinancer ces deux matériels par l'attribution d'une subvention à la Ville de Saint-Denis dans le cadre d'une convention.

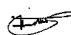
Je vous demande en conséquence :

- d'approuver la participation financière de la Région Réunion à l'acquisition de matériels sportifs et d'entretien destinés aux équipements sportifs recevant des lycéens ;
- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe et de m'autoriser à la signer ainsi que tout document afférent ;
- de m'autoriser à procéder au recouvrement des recettes correspondantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13342-A-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
10/07/2013


Gilbert ANNETTE

**OBJET ACQUISITION DE MATERIELS SPORTIFS ET D'ENTRETIEN
CONVENTION FINANCIERE AVEC LA REGION REUNION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 13/3-42 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur COUDERC Alain, 13ème Adjoint, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la participation financière de la Région Réunion à l'acquisition de matériels sportifs et d'entretien destinés aux équipements sportifs recevant des lycéens.

ARTICLE 2

Approuve les termes de la convention jointe en annexe et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à procéder au recouvrement des recettes correspondantes.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13342-B-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
10/07/2013



Gilbert ANNETTE



**CONVENTION N° DACS/ 20130086
RELATIVE A L'ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION REGIONALE**

ENTRE

La Région Réunion,
représentée par **Mr. Didier Robert**, Président du Conseil Régional

d'une part,

ET La Commune de Saint-Denis
représentée par **Mr. Gilbert Annette**, Maire de la Commune.

d'autre part,

- VU** La loi N° 72.619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU** La loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** La loi N° 82.1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 14 décembre 2012 (rapport n° 20130001) ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 18 décembre 2012 (rapport N° DACS/20121076)
- VU** Les crédits inscrits au chapitre 903 du Budget de la Région ;



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13342-C-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

PRÉAMBULE

Bien que les lois de décentralisation n'aient pas confié aux Régions de compétences explicites en matière de Sport, le Conseil Régional de la Réunion, conscient des enjeux majeurs que constituent pour l'île la valorisation de son potentiel naturel et humain, l'épanouissement de sa Jeunesse, et le développement harmonieux du Territoire, s'est doté d'une politique sportive à la fois cohérente et ambitieuse.

En effet, l'évolution démographique de l'île, la jeunesse de la population, la croissance des besoins en matière de formation et d'encadrement et la dégradation de la situation de l'emploi ont conduit la Région Réunion à élaborer un schéma de développement et d'aménagement sportif s'inscrivant dans le long terme et qui s'articule autour de deux grands axes :

- Mettre en œuvre une politique de développement et de structuration des activités de compétition et de loisir en vue de consolider le tissu associatif local et de mieux répondre à l'évolution de la pratique sportive, véritable phénomène de société touchant tous les Réunionnais
- Doter l'ensemble de l'île d'infrastructures sportives nécessaires à la pratique sportive de Haut Niveau et permettant l'accès des activités à tous les types de public (Compétiteurs, Scolaires, Jeunes des quartiers etc.).

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Une subvention d'un montant maximal **14 000€ (quatorze mille euros)** est allouée à la Commune de Saint-Denis pour l'acquisition de matériels sportif et d'entretien pour les installations sportives de la ville utilisées par les lycéens.

ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Le montant de cette subvention a été ainsi calculé :

- Montant des dépenses éligibles	:	20 000 € . H . T
- Taux de participation de la Région	:	70 %
- Montant maximal de la subvention	:	14 000 € .

ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement adopté est le suivant :

Assiette éligible HT retenue	Région Réunion Article Fonctionnel 903.2	Commune de Saint-Denis
20 000 €.	14 000 € (70 %)	7 000 € (30 %)

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention imputée sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget de la Région interviendra selon les modalités suivantes :

- **70%, soit 9 800€**, sur présentation d'une copie du bon de commande ou de l'ordre de service de commencer les travaux,
- le solde, dans la limite de **4 200€**, sur présentation du bon de livraison ou du procès verbal de réception des travaux, d'un état de dépenses dûment signé par le Maire et visé par le Receveur Municipal et faisant apparaître le coût total hors taxes et T.T.C.

La Région se réserve le droit de réviser sa participation au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le versement se fera sur le compte N° 45159 00006 7D830000000 60 ouvert au nom de la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 5 : DELAI

Un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention est ouvert au bénéficiaire de la subvention pour la réalisation intégrale de l'opération ainsi que la remise de l'ensemble des documents nécessaires à la clôture comptable de l'opération.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC

La Commune de Saint-Denis s'engage à valoriser le soutien financier de la Région, dans le cadre de l'opération mentionnée à l'article 1, en recourant notamment aux moyens suivants :

- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération (la nouvelle signature de la collectivité est disponible sur le site internet : www.regionreunion.com),
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation, ...),
- le cas échéant, information systématique des bénéficiaires de l'opération.

En cas d'absence de médiatisation de l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées feront l'objet, sur décision de la Collectivité, d'un reversement total ou partiel.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Régional.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des engagements souscrits par le co-contractant, la Région, se réserve le droit, après mise en demeure, d'annuler le montant de la subvention restant à verser, ainsi que de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée par les parties, et ce par voie d'avenant après accord express.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par une ou l'autre des parties si elles constatent un non respect de l'une ou de l'autre des obligations.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être résolu par voie amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion.

ARTICLE 12 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services de la Région et M. le Payeur Régional de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Denis, le

**Le Maire de la Commune
de Saint-Denis**

**Le Président du Conseil
Régional,**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130629-13342-C-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
10/07/2013



Gilbert ANNETTE